

Arrêt

n° 196 015 du 30 novembre 2017
dans X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. CALAMARO
Boulevard Saint Michel n°11
1040 BRUXELLES**

contre :

**| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et contre l'ordre de quitter le territoire, pris et notifiés le 14 septembre 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 28 novembre 2017, par Me F. CALAMARO, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 novembre 2017, à 16 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en ses observations, Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 29 novembre 2017.

2. Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

N. CHAUDHRY